

L'HISTOIRE DES PALMES ACADÉMIQUES

Christian PROSPÉRINI

Le 11 décembre 2013

Étant par mes responsabilités associatives particulièrement concerné par les Palmes académiques, j'ai choisi de vous raconter les deux siècles de leur histoire.

L'œuvre de Napoléon

Les membres de l'ordre des Palmes académiques sont toujours satisfaits de savoir - comme pour la Légion d'honneur - que l'empereur Napoléon I^{er} fut le créateur de la décoration. Le nom et le règne de Napoléon sont associés à une gloire militaire éternelle, mais l'Empereur est aussi le principal fondateur de la France moderne. Je rappellerai, sans m'étendre, qu'il a créé les préfets, la Cour des comptes, le Code civil, la Banque de France notamment. Quant aux palmes universitaires, devenues plus tard Palmes académiques, elles trouvent leur justification et leur sens dans la création de l'Université impériale. L'Université est un des éléments majeurs de cette œuvre immense de réorganisation administrative, politique et sociale de notre pays. Pour décrire l'histoire des Palmes académiques, il nous faut revenir à cette création.

Réflexion du Premier Consul

Bonaparte était un héritier des Lumières et des hommes de la Révolution, mais en 1800, comme l'ensemble des Français, il considérait que la Révolution était terminée. Tous les citoyens étaient libres et égaux devant la loi. La nouvelle hiérarchie sociale devait permettre le fonctionnement harmonieux et le progrès de la société. Sur les degrés de cette hiérarchie, tous les hommes, sans distinction de naissance, venaient se placer suivant leur mérite, mais les privilèges de la naissance ne devaient pas faire obstacle aux nouveaux venus, qui tendraient à s'élever à leur tour.

La situation après la Révolution

Il faut rappeler quelle était la situation de l'instruction et de l'éducation après la Révolution et le Directoire. Les corporations religieuses, autrefois employées à élever la jeunesse des classes bourgeoises et aristocratiques, avaient disparu avec l'ancien ordre des choses. Elles tendaient bien à renaître, avec le rétablissement du culte, mais le Premier Consul et ses amis, les considérant comme encore attachées à l'Ancien régime, ne voulaient pas leur confier officiellement cette mission.

La Convention avait voulu donner gratuitement l'instruction primaire au peuple et l'instruction secondaire aux classes moyennes, mais cela n'avait pas abouti. Pour le primaire, en effet, les communes n'avaient pas les moyens de construire et d'entretenir des écoles, ni de rémunérer les instituteurs. Pour l'enseignement secondaire, la Convention avait créé, dans chaque chef-lieu de

département (au nombre de 102 à cette époque), une école centrale. Ces établissements dispensaient des cours publics auxquels la jeunesse pouvait assister quelques heures par jour, mais en retournant ensuite dans les familles ou dans les pensionnats privés.

Notons aussi, selon l'esprit du temps, que les études classiques y avaient été presque abandonnées au profit des sciences. En fait, les écoles centrales étaient trop nombreuses. Trente-deux seulement avaient attiré des auditeurs, devenant ainsi des foyers d'instruction. Elles avaient aussi subi les vicissitudes politiques : les professeurs, parfois tout à fait éminents, s'étaient succédé à un rythme rapide. Enfin, ces écoles, sans lien, sans unité, sans direction commune, n'avaient rien d'une institution nationale d'éducation. Il était essentiel, pour le futur empereur et pour les hommes de la Révolution que la jeunesse soit instruite et éduquée sous l'autorité et la responsabilité de l'État. C'est ce que confirment les déclarations du Premier Consul devant le Conseil d'État et justifie la création des lycées.

La création des lycées

En 1802, le Premier Consul projeta trente-deux établissements qui étaient des pensionnats où la jeunesse, casernée, retenue pendant les principales années de l'adolescence, subissait la double influence d'une forte instruction littéraire et d'une éducation rigoureuse, sévère, suffisamment religieuse, tout à fait militaire, modelée sur le régime de l'égalité civile. Il voulut y rétablir l'ancienne règle classique qui assignait aux langues anciennes la première place et ne donnait que la seconde aux sciences, car l'étude des langues mortes rappelait les civilisations antiques : lois, mœurs, arts, histoire des peuples fortement instructive.

L'achèvement des études scientifiques était laissé aux écoles spéciales dont le Premier Consul compléta l'organisation : il créa des écoles de Droit - l'étude de la jurisprudence ayant disparu avec l'ancien établissement judiciaire - six écoles de médecine, une école des services publics, une école du grand art militaire. L'École polytechnique fut rattachée à cette organisation.

C'est dans ces lycées que le Premier Consul voulait former la jeunesse française. Pour l'attirer, il employa un moyen qui se révéla particulièrement efficace. Il créa 6400 bourses : 2.400 furent destinées aux enfants des militaires en retraite, peu aisés, aux fonctionnaires civils qui avaient utilement servi, aux habitants des provinces récemment réunies à la France. Les quatre mille autres étaient destinées aux pensionnats existants. Ces établissements furent donc rattachés à ce plan car ils ne pouvaient exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et devaient être inspectés tous les ans par les agents de l'État. De plus, ils étaient

obligés d'envoyer leurs élèves aux cours des lycées, moyennant une faible rétribution.

Notons que ce projet de service public d'éducation, original et novateur pour l'époque, rencontra de sérieuses objections au Conseil d'état d'un côté, du parti monarchique qui souhaitait que l'éducation reste une affaire privée aux mains de l'Église, et d'un autre côté, de ceux qui soutenaient les écoles centrales de la Convention. Il fut toutefois largement voté par le Corps législatif.

Vers l'Université impériale

Après quelques années, on pouvait dire que ce vaste projet avait parfaitement réussi. Malgré les critiques, les lycées présentaient en 1806 le spectacle de l'ordre, des bonnes mœurs et de saines études, et cet édifice d'éducation nationale avait des bases et une structure stables et solides.

Mais le problème essentiel restait posé, celui des enseignants. Les professeurs, en effet, issus pour certains des anciennes corporations, étaient âgés et peu de jeunes gens se destinaient à l'enseignement. L'Empereur ne voulait pas rendre l'enseignement aux prêtres, qu'il jugeait trop influencés par les préjugés du passé. D'autre part, il voulait que la société nouvelle se restructure, en créant notamment un système éducatif cohérent, très ambitieux quant à ses objectifs et à sa qualité. Pour lui, ce devait être un monopole d'État, où la religion avait sa place et qui, dans sa diversité, respecterait le choix des familles. Il disait souvent : « La société est en poussière et la nouvelle société doit savoir se constituer pour se défendre ».

Il comprenait bien que l'éducation de la jeunesse détenait une importance considérable et même un rôle décisif pour l'avenir du pays et aussi pour la nouvelle dynastie. Dans cette perspective, les enseignants constituaient le problème central.

Comme référence à cet égard, Napoléon considérait que les hommes d'Église avaient des qualités très précieuses, dont il faudrait s'inspirer pour le recrutement et la formation de ceux auxquels serait confiée l'éducation des générations nouvelles : la simplicité, la régularité de la vie qui pouvait s'accorder avec la modestie de la fortune, le goût de l'étude, mais aussi l'appartenance à une institution, une communauté conférant un esprit de corps nécessaire pour le personnel enseignant futur. C'est pourquoi il voulut que les dispositions suivantes s'appliquent à l'Université, qu'il projetait de créer :

Une éducation spéciale pour les hommes destinés au professorat.

Des examens préparatoires avant de devenir professeur.

L'entrée, après ces examens, dans un vaste corps qui aurait compétence pour juger les éventuels manquements et fautes.

La nécessité statutaire pour ces personnels de respecter certaines obligations particulières.

L'avancement dans ce corps à l'ancienneté et au mérite.

L'institution à la tête de ce corps d'un conseil supérieur composé des professeurs, qui se seraient

distingués par leurs talents et qui seraient chargés de faire appliquer les règles et de diriger l'enseignement.

Le privilège de l'enseignement attribué exclusivement à la nouvelle institution ; c'est-à-dire le monopole universitaire.

Un financement par une dotation en rentes sur l'État, pour ajouter à l'esprit de corps, l'esprit de propriété.

Dans un premier temps, pour éviter trop de discussions et de polémiques, il voulut s'en tenir à une loi très générale. Il chargea le savant Antoine-François de Fourcroy, administrateur de l'Instruction publique, dépendant du ministre de l'Intérieur, de la rédaction de ce projet de loi et, par la suite, du projet de l'organisation de l'Université impériale. La loi, votée le 6 mai 1806, avait simplement trois articles :

« Article 1^{er}. Il serait formé, sous le nom d'Université impériale, un corps enseignant chargé de l'éducation publique dans tout l'Empire.

Art. 2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires (ce mot étant employé pour exclure l'idée des vœux monastiques).

Art. 3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en de loi du Corps législatif à la session de 1810. »

C'est bien un corps, à l'image dans doute d'un corps militaire, que voulait créer l'Empereur

L'Université impériale

Les débats en Conseil d'État sur l'organisation de l'Université impériale furent très longs. Des divergences persistèrent sur l'organisation d'un Corps enseignant. Fourcroy dut faire, au total, neuf rédactions successives du projet. Les objections qui étaient faites étaient de deux ordres : certains, comme Portalis, estimaient qu'avec le monopole universitaire les parents seraient dessaisis d'un droit naturel sur l'éducation de leurs enfants. D'autres, comme le ministre de l'Intérieur Champagny, craignaient qu'un tel corps enseignant ne devienne une puissance morale dans l'État influençant l'opinion publique.

Louis de Fontanes, alors président du Corps législatif fit habilement remarquer à l'Empereur : « Sire, si nous avons à agir sur une société homogène et vivant de ses traditions anciennes, je dirais : « Ces objections sont invincibles. Mais, au lendemain d'une Révolution, au sortir de l'anarchie, et en présence de partis hostiles, il faut, dans l'enseignement comme en toutes choses, l'unité de vue et de gouvernement. La France a besoin, pour un temps du moins, d'une seule Université, et l'Université d'un seul chef ». « C'est cela, répliqua l'Empereur, vous m'avez compris ».

Cette communion de pensée, inspirée par les circonstances mais aussi par l'ambition personnelle de Fontanes, lui permit de devenir le premier Grand maître de l'Université, au détriment de Fourcroy.

L'organisation de l'Université fut arrêtée par le décret impérial du 17 mars 1808, qui est en fait l'acte fondateur de l'Éducation nationale dans notre pays. Le décret proclamait tout d'abord le monopole de l'Université bien précisé dans l'article 1 : « L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université ». Ainsi le décret rappelait ou fixait les bases de l'enseignement dans toutes les écoles, c'est-à-dire les préceptes de la religion catholique la fidélité à l'Empereur et à la monarchie impériale, l'obéissance aux statuts du corps enseignant et pour les professeurs de théologie, le respect de la proclamation des quatre articles (édit de 1682).

Le décret fixait les grades universitaires nécessaires pour remplir les différentes fonctions dans l'Université ainsi que les rangs parmi les fonctionnaires. Cette hiérarchie était précise et détaillée. Le décret fixait aussi l'organisation très centralisée de l'Université impériale : à sa tête, l'institution était « régie et gouvernée » par le Grand maître qui avait, sous l'autorité directe de l'Empereur, pleine compétence et pleins pouvoirs dans tous les domaines. Il était assisté d'un Conseil de l'Université de trente membres qu'il nommait lui-même. Il était aussi assisté par les inspecteurs de l'Université dont le nombre était fixé entre 20 et 30. Chaque académie devait être « gouvernée » par un recteur, sous les ordres immédiats du Grand maître, avec des compétences très étendues. Les recteurs étaient assistés des inspecteurs d'académies.

Enfin, et surtout pour le sujet qui nous occupe, des titres honorifiques étaient créés « destinés à distinguer les fonctions éminentes, et à récompenser les services rendus à l'enseignement ». Ces titres étaient au nombre de trois :

Les titulaires

- Le Grand maître de l'Université
- Le chancelier
- Le trésorier
- Les conseillers à vie

Les officiers de l'Université

- Les conseillers ordinaires de l'Université
- Les inspecteurs de l'Université
- Les recteurs
- Les inspecteurs des académies
- Les doyens et professeurs des facultés

Pour la suite il était prévu que le titre d'officier de l'Université pourrait aussi être accordé par le Grand maître aux proviseurs, censeurs, et aux professeurs des deux premières classes des lycées « les plus recommandables par leurs talents et leurs services ».

Les officiers des académies

- Les proviseurs
- Les censeurs
- Les professeurs des deux premières classes des lycées
- Les principaux des collèges

Il était aussi prévu que le titre d'officier des académies pourrait être accordé aux autres professeurs des lycées, ainsi qu'aux régents des collèges et aux chefs d'institutions, dans le cas où

« ces divers fonctionnaires auraient mérité cette distinction par des services éminents ».

Le décret indiquait que les autres personnels porteraient le seul titre de membres de l'Université. Cela concernait donc : les professeurs et agrégés des lycées, les régents des collèges, les chefs d'institution ainsi que les maîtres de pensions et les maîtres d'études.

Le costume des membres de l'Université

Dans le décret du 17 avril 1808, il était simplement prévu que les membres de l'Université auraient un costume commun : un habit noir avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine. Mais les professeurs devaient faire leurs leçons en robe noire. C'était la chausse placée sur l'épaule gauche qui différenciait, d'une part les grades par la bordure et d'autre part les disciplines par la couleur. Les professeurs de droit et de médecine devaient conserver leurs costumes.

Le décret du 31 juillet 1809 fixa alors le costume officiel des membres de l'Université. Pour le représenter, nous pouvons prendre comme exemple celui du chancelier ou du trésorier de l'Université : de couleur violette (la couleur de la connaissance et de la sagesse depuis l'Antiquité). Il se compose de la toge, avec la ceinture à glands dorés, de la simarre, bordée d'hermine, portée de chaque côté par-dessus la toge, de la chausse herminée à l'extrémité, de la cravate de dentelle, de la toque galonnée d'or à deux rangs.

Les grades et les fonctions se différenciaient, en descendant dans la hiérarchie, par la simplification ou la suppression de certains éléments du costume.

Les palmes universitaires étaient brodées sur la toge, sur le côté gauche de la poitrine selon quatre modèles :

Pour les titulaires, elles étaient brodées en or sur le costume et pour le Grand maître, elles sont brodées sur l'épitoge herminée, en forme de camail.

Pour les officiers de l'Université, elles étaient brodées en argent et le modèle variait avec les fonctions :

Pour les officiers des académies et les simples membres de l'Université, elles étaient brodées en soie bleue et blanche.

Pour les appariteurs de l'Université et des académies, pas de palmes, mais une médaille aux armes réglées par l'Université avec une légende indicative.

Des palmes universitaires aux « Palmes »

Avec l'Université, Napoléon a donné une institution fondatrice de la France moderne, qui est devenue au fil du temps l'Éducation nationale actuelle. Les palmes universitaires ont survécu à l'Empire et ont évolué avec la société et les régimes politiques. Nous pouvons suivre le cours de leur histoire.

Sous le règne de Louis XVIII (qui, un temps, pensa supprimer l'Université), un seul texte est à retenir, l'ordonnance du 1^{er} novembre 1820. L'article 14 prescrit que : « Tout membre de l'Université,

quelque fonction ou dignité dont il soit d'ailleurs revêtu, sera tenu de porter en tout temps les signes distinctifs de son grade universitaire ».

La Monarchie de Juillet se situe tout à fait dans la continuité et l'esprit de l'Université impériale. Mais l'institution évoluera avec l'accroissement continu, dès cette époque, du nombre d'élèves et d'étudiants.

La réglementation régissant les palmes universitaires accompagnera cette évolution par la désignation de nouvelles catégories de personnels susceptibles de recevoir la distinction, par des conditions d'ancienneté régissant les avancements, par le maintien des titres à ceux qui cessaient leur activité enseignante, première démarche, très hésitante, en vue d'isoler le titre de la fonction et de l'attacher à la personne.

On doit indiquer le rôle de M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique de Louis-Philippe d'avril 1837 à mars 1839 et de février 1845 à février 1848.

En 1837 il déclara : « Je regarde comme le premier de mes devoirs de conformer de tous points mon administration aux décrets qui ont fondé l'Université, qui en firent une grande institution nationale (...). L'Université, en effet, est, de toutes les créations de l'Empire, celle qui fut le plus appropriée aux besoins de notre nouvel état social. La Révolution venait de séculariser l'enseignement. L'éducation nationale, restait à la fois sans garanties, sans règle et sans unité. L'établissement de l'Université remplit un vide immense. Le corps enseignant ne pouvait être un sacerdoce ; Napoléon en fit une magistrature, à laquelle il donna tout ce qui assure aux institutions l'ascendant et la durée : une haute mission, une discipline sévère, une puissante organisation ». Il ajoutait : « Les titres d'officiers d'académie et de l'Université sont des distinctions qui servent de liens au corps enseignant et qui marquent une place à part dans l'État (...) Il suffira qu'ils soient portés dans toutes les circonstances officielles (...). Les chefs de l'Université s'honoreront de donner l'exemple ».

Il faut aussi mentionner l'article 5 de l'ordonnance royale du 14 novembre 1844, contresignée par le ministre Villemain, annonçant que le titre d'officier d'académie pourrait « être conféré aux maîtres d'études des collèges royaux et communaux ». Cet article enregistre implicitement la substitution de la formule d'officier d'académie à celle d'officier des académies. Nous observons aussi qu'une nouvelle catégorie de personnel enseignant est désormais susceptible de recevoir la distinction et le grade : les directeurs d'études. Il y en aura beaucoup d'autres par la suite.

Sur la proposition du ministre, des décisions très importantes seront prises pour l'attribution des titres : l'ordonnance royale du 9 septembre 1845 remettait en vigueur la présentation des candidats par les inspecteurs généraux et les recteurs, ainsi que la publication des promotions au *Moniteur*. Elle prévoyait surtout que les titres d'officier d'académie et d'officier de l'université « pourraient être maintenus à ceux qui en étaient revêtus de droit en vertu des fonctions qu'ils cessent d'exercer ». De même, le titre de haut-titulaire (qui a succédé à celui de titulaire) devait rester attaché à la personne.

Ainsi, par ces décisions, au grade, au titre, au mérite, s'ajoute désormais l'honneur, l'honneur qui perdure tandis que la fonction passe. 1845 est donc une année charnière qui voit les palmes se métamorphoser de distinction hiérarchique en décoration honorifique, mais une décoration qui demeure modeste, seulement cousue de fils d'or, d'argent ou de soie sur le costume universitaire.

L'ordonnance royale du 1^{er} novembre 1846 a élargi considérablement le registre des fonctionnaires pouvant prétendre aux palmes. Elle règlementait aussi les attributions qui étaient toujours de droit pour certaines fonctions, mais sous des conditions d'années de service pour d'autres. Les instituteurs, pour la première fois, pouvaient prétendre devenir officier d'académie, mais après 20 ans de bons et loyaux services. Par contre, les hauts-titulaires ne sont plus mentionnés ; sans doute a-t-on estimé que le prestige des fonctions et l'importance des responsabilités se suffisaient à elles mêmes.

L'ensemble de cette politique montre la volonté du pouvoir royal de pérenniser l'Institution napoléonienne majeure de l'Université, et de donner à ses membres les plus éminents et les plus méritants, une distinction honorifique qui les rassemble et les élève.

La Deuxième République

Sous la Deuxième République, avec la présidence de Louis-Napoléon Bonaparte, fut votée, après de longs débats, la loi Falloux, du nom du comte Frédéric de Falloux, ministre de l'Instruction publique et des Cultes. Cette loi très importante ne reconnaissait pas le monopole napoléonien et établissait dans l'enseignement primaire et secondaire le principe de liberté. Comme corollaire de cette loi fut promulgué le décret du 9 décembre 1850, signé par le prince-président et son Ministre Esquirol de Parieu, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Ce texte indiquait dans son article premier :

- Les distinctions honorifiques spécialement attribuées aux membres de l'enseignement public et de l'enseignement libre sont au nombre de deux : celle d'officier d'académie et celle d'officier de l'Instruction publique.

Aux termes de ce décret, les palmes conservaient leur destination originelle : elles attestaient par un signe honorifique les services professionnels rendus à l'enseignement, qu'il fût celui de l'État ou qu'il fût libre. L'évolution était considérable : les palmes ne correspondaient plus à un titre au sens où l'entendait Napoléon I^{er}, puisque des personnes n'appartenant pas à l'Université pouvaient les obtenir.

Ajoutons que, dans une circulaire du 20 mars 1852, le Ministre Hippolyte Fortoul demandait aux recteurs d'exiger la sévérité et la dignité de tenue des membres du corps enseignant et « que le professeur, dans l'exercice de sa fonction, en revête les insignes respectés ».

Le Second Empire

Dans l'histoire des Palmes académiques, Napoléon III occupe une place particulièrement importante. Le premier texte du Second Empire où il est fait mention des Palmes, est le décret du 24 décembre 1852 relatif au costume des fonctionnaires ressortissant au ministère de l'Instruction publique et des cultes. Napoléon III se situe exactement dans la ligne de l'Université impériale. Notons une modification : les Palmes devaient être désormais brodées en soie violette et argent ou violette et or, selon le grade.

La politique du Second Empire est inspirée par un double souci : conserver « aux distinctions, aux fonctions et aux titres universitaires associés » une incontestable valeur, en étendre le champ d'application et récompenser les services éminents, importants et durables des personnes n'appartenant pas à la fonction publique d'instruction.

C'est ce que montre une circulaire du ministre Gustave Rouland, du 26 mars 1857. Cette année-là, il demande aux recteurs de lui envoyer, en vue de la deuxième distribution annuelle, le jour de la fête de l'empereur (le 15 août), leurs propositions touchant les titres destinés au personnel de l'Instruction primaire. Il leur demande « d'inclure dans ce personnel, non seulement les fonctionnaires, mais toute personne attachée, en vertu d'un titre officiel, au service des écoles ». Cela concernait en particulier les membres de la délégation cantonale et les membres des commissions d'examen. Mais cela pouvait concerner beaucoup d'autres personnalités, comme on le verra par la suite.

Pour les instituteurs, il rappelle aussi le 28 novembre 1863 une obligation supplémentaire : « seuls peuvent recevoir le titre d'officier d'académie ceux qui ont obtenu la médaille d'argent », instituée pour eux en 1818.

Suivant cette évolution, peu à peu, l'usage avait élargi les catégories de personnalités aptes à recevoir les Palmes : des dignitaires des corps politiques, des administrations, de l'armée en furent revêtus. Elles étaient devenues dans les faits indépendantes de la fonction occupée, n'ayant parfois aucun lien, ni avec l'enseignement public, ni avec l'enseignement privé. Le 7 avril 1866, Napoléon III en fit une décoration officielle, pouvant se détacher et se joindre aux insignes d'autres ordres. C'est la deuxième date fondatrice de la décoration.

À cette date, sur le rapport de Victor Duruy, Napoléon III crée les « signes distinctifs des officiers de l'Instruction publique et des officiers d'académie »

Victor Duruy, ministre de l'Instruction publique de 1863 à 1869, occupe une place très importante dans l'histoire de l'éducation. Il était ancien élève de l'École normale supérieure et professeur d'Histoire à Paris. Le rapport succinct, mais humaniste et éloquent, qu'il fit à l'Empereur mérite d'être lu :

« Sire,
« Aux termes des décrets du 17 mars 1808 et du 24 décembre 1852, les insignes, trois et quatre fois

séculaires de l'Université doivent être brodés sur le costume officiel en palmes d'or ou d'argent, selon que le titulaire est officier de l'Instruction publique ou officier d'académie. Ces palmes sont donc à la fois un titre et une décoration. Mais pour la classe la plus nombreuse des fonctionnaires de l'Université, pour les instituteurs, elles n'ont jamais été qu'un titre, puisqu'ils n'ont point de costume officiel sur lequel les palmes puissent être brodées. En outre, depuis que les questions d'enseignement sont devenues, sous le gouvernement de Votre Majesté, l'objet de la sollicitude générale, le Ministre a dû témoigner, par la concession des palmes universitaires, sa gratitude envers des personnes qui, bien qu'étrangères au Corps enseignant, l'avaient aidé à mieux accomplir sa tâche. Nos palmes furent alors portées à côté des ordres les plus illustres, sur de brillants uniformes. Des généraux, des sénateurs, des députés, des conseillers d'État, se parent de cette décoration pacifique, et la réserve avec laquelle on l'accorde semble en révéler la valeur. Mais l'usage en a modifié la forme extérieure. On en a, peu à peu, réduit les premières dimensions, qui n'étaient compatibles qu'avec la robe universitaire. Au lieu d'être brodée sur le ruban même, elle y est suspendue.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien, en signant le décret ci-joint, régulariser cette coutume, qui permettra à un instituteur de village de gagner, par de bons services, l'insigne que le ministre de l'Instruction publique s'honore de porter dans les cérémonies officielles, comme les maréchaux de France portent la médaille militaire que Votre Majesté confère aux simples soldats ».

C'est depuis cette époque, après ce texte fondateur, que l'on a pu dire que « les Palmes académiques sont la médaille militaire des instituteurs » !

Le décret se résumait à un seul article : « Le signe distinctif des officiers de l'Instruction publique est la double palme d'or, et celui des officiers d'Académie la double palme d'argent ».

Le décret instaure donc la décoration moderne : un ruban violet moiré portant suspendues deux palmes. Les deux palmes étaient alors différentes : une branche de laurier et une branche d'olivier orné de petites olives à gauche.

Ensuite, par le décret du 27 décembre 1866, toujours sur le rapport de Victor Duruy qui fait le point et tire les leçons de l'histoire, Napoléon III donnera l'organisation et les règles d'attribution de la décoration. Outre les conditions d'ancienneté de cinq années pour toutes les promotions, le Ministre devait les décerner aux périodes suivantes :

Au 1^{er} janvier pour les fonctionnaires de l'Administration, de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement secondaire, sur la proposition des recteurs,

Au 15 août pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire et pour les personnes apportant un concours efficace au développement de l'enseignement, sur la proposition des préfets ou des recteurs.

À l'époque de la réunion à Paris des sociétés savantes pour les membres de ces sociétés et pour les littérateurs et les savants recommandés par leurs succès dans l'enseignement libre ou par des ouvrages intéressant l'Instruction publique.

De plus, le tableau annuel des propositions devait être publié au *Moniteur*. Cette disposition du décret du 17 mars 1808 n'était plus respectée depuis longtemps.

Ainsi, au bout d'une évolution qui fut lente entre 1808 et 1850, puis de plus en plus rapide entre 1850 et 1866, l'institution fondée par Napoléon I^{er} avait considérablement changé, mais cette évolution était accomplie. La décoration avait un statut qui devait lui permettre de résister au temps et aux événements.

La III^e République avant la Grande Guerre

Sous la III^e République, la menace pour les Palmes vint de la prolifération excessive des promotions, due à la complaisance coupable des gouvernants et des hommes politiques.

Jusqu'en 1885, le décret du 27 décembre 1866 ne sera pas modifié. Mais son application sera gravement dévoyée. En effet les propositions officielles, comme condition préalable à toute nomination, furent abandonnées, la publication du tableau au *Moniteur* resta lettre morte et enfin la clause prévoyant parmi les titulaires possibles « les personnes étrangères à l'Université qui auraient bien mérité de l'Instruction publique » fut interprétée de façon particulièrement laxiste.

Ajoutons une pratique, non prévue par les textes, et fortement démagogique : les ministres, les parlementaires, les préfets, les autorités académiques prirent l'habitude de décorer officiellement des personnes, connues d'eux seuls, lors de manifestations locales.

En réaction, le combat contre la prolifération constitue une grande partie de l'histoire de la décoration pendant la fin du XIX^e siècle et les premières décennies du XX^e.

Notons que dès le 30 juin 1880, Jules Ferry remplaça, la date du 15 août par celle du 14 juillet.

Le 24 décembre 1885, à l'initiative du ministre René Goblet, un décret stipula un maximum de décorations fixé à 1200 officiers d'académie et à 300 de l'Instruction publique, la moitié réservée à l'Instruction publique et instaura la publication des nominations au *Journal officiel*.

En fixant un nombre maximum de promotions annuelles, les autorités souhaitaient mettre fin aux abus. Mais cette disposition, draconienne en apparence, ne fut pas respectée. La décoration devenait accessible par moitié à des personnes étrangères à l'Université, comme les gens de lettres, les auteurs d'ouvrages scientifiques et les artistes. La distinction fondée par Napoléon s'universalisait !

Faut-il croire que les Palmes étaient une décoration que l'on méritait de plus en plus, tant étaient répandus les talents et le dévouement à cette époque, ou bien, qu'elles étaient devenues, par simple démagogie, beaucoup plus accessibles ? En effet dès 1888 la prolifération des insignes reprit de plus belle.

Ce fut Léon Bourgeois qui réagit par une circulaire du 29 novembre 1891, exigeant au moins dix ans de services effectifs des candidats, membres des associations d'éducation populaire. Enfin et surtout il fut l'auteur du décret du 4 août 1898. Dans son rapport au Président de la République, figure le tableau chiffré des promotions entre 1888 et 1897, qui montre à quel point la démesure était atteinte :

Dans le décret, les nombres de promotions annuelles étaient considérablement augmentés : pour le département de l'Instruction publique : 800 officiers d'académie et 300 Officiers de l'Instruction publique, pour les autres ministères : 75 officiers d'académie et 25 officiers de l'Instruction publique et enfin pour les personnes étrangères à l'Université : 1200 officiers d'académie et 300 officiers de l'Instruction publique.

Concernant les cérémonies officielles, celles-ci seraient obligatoirement présidées par le Président de la République, un des présidents des deux Chambres, un ministre ou un sous-secrétaire d'État en personne. Les distinctions décernées seraient prises sur le contingent annuel.

Ensuite, et jusqu'à la Grande Guerre, l'histoire des Palmes académiques a suivi son cours sans changement particulier. À cette époque, l'institution centenaire, est solidement assise : rosette et ruban violet sont plus prisés que jamais même si on les brocarde parfois.

La période qui va de 1890 à 1914 est l'époque des pionniers de l'école publique. Au cours de ces années, il fut décidé d'honorer et de récompenser particulièrement les personnes qui se consacraient à l'Instruction des classes populaires, et à la promotion sociale par le mérite dans la République. C'est ainsi que, sous les présidences d'Émile Loubet et d'Armand Fallières, plusieurs décrets prévoient d'attribuer les Palmes d'officiers d'académie et de l'Instruction publique « aux institutrices et institutrices publiques qui auront participé avec le plus de zèle et de succès aux cours d'adultes et aux œuvres complémentaires de l'école, ou qui se sont fait remarquer par des publications pédagogiques » Pour cela, un certain nombre de décorations supplémentaires était prévu chaque année. Pour les instituteurs toutefois, ces attributions étaient subordonnées à la possession de la mention honorable ou de la médaille de bronze.

En 1914, le Conseil des ministres suspendra toutes les promotions ordinaires ou exceptionnelles.

L'entre-deux-guerres

La décision de suspension a été rapportée en 1919 pour les personnels de l'Enseignement public. Par la suite, devant la poussée des impatiences des autres

milieux, Léon Bérard, sous la présidence d'Alexandre Millerand, décida « de régler définitivement la question des distinctions universitaires ». Ce ne fut pas le cas, puisque son décret du 25 mars 1921 devra, très vite, être modifié sur certains points. Mais il demeurera, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, puis de 1945 à 1955, le texte de référence pour la décoration. Il reprend et précise les décrets antérieurs. Certaines dispositions sont nouvelles, d'autres entérinent les usages :

Chaque année, les nominations devaient avoir lieu le 14 juillet pour les personnels du ministère de l'Instruction publique et des écoles relevant d'autres ministères, le 1^{er} janvier pour les autres catégories.

Ces deux promotions d'environ 4000 pour chaque catégorie étaient comparables en nombre.

Toutes les propositions étaient soumises à une commission et aux préfets, excepté celles des personnels de l'administration centrale, des étrangers ou du personnel travaillant à l'étranger.

Le sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique avait le pouvoir de proposition pour son ministère, le ministre de la Guerre, pour la préparation militaire et l'éducation physique, le ministre des Affaires étrangères, pour les étrangers et les Français résidant à l'étranger, les inspecteurs d'académie, pour les instituteurs et l'enseignement primaire privé.

L'âge requis était de 35 ans et les années d'activité devaient être précisées.

Enfin, par le décret du 23 juin 1928, le Président Gaston Doumergue et le ministre Édouard Herriot décidèrent de centraliser, pour avis, entre les mains des préfets toutes les présentations, hormis celles qui concernaient les fonctionnaires de l'enseignement public, les officiers de l'armée d'active et les candidats à titre d'étrangers. Cette disposition est toujours en vigueur.

Comme lors de la Grande Guerre, les promotions furent suspendues de 1939 à 1946.

La IV^e République

On retrouva les Palmes académiques en 1946. Dès lors, et jusqu'en 1955, on les décerna selon les principes et les dispositions réglementaires en vigueur.

En 1955 resurgit l'idée, relativement ancienne, de création d'un Ordre. Ancienne, car dès 1927, cent soixante-quinze députés avaient proposé la création du grade de commandeur dans l'ordre de l'Instruction publique. Cette proposition rappelait le titre de titulaire de l'Université impériale.

Dix mois plus tard, par le décret du 4 octobre 1955, René Coty, Président de la République, Edgar Faure, président du Conseil et Jean Berthoin, ministre de l'Éducation nationale, créaient l'ordre des Palmes académiques. En voici les trois premiers articles :

Article premier. Il est institué au ministère de l'Éducation nationale un ordre des Palmes

académiques qui se substitue aux distinctions honorifiques des Palmes académiques actuellement attribuées par ce département.

Art. 2. L'ordre des Palmes académiques est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées au sein de l'Université et les personnes ayant rendu des services signalés à l'enseignement ou aux beaux-arts.

Art. 3. L'ordre des Palmes académiques comprend les trois grades suivants : commandeur, officier, chevalier.

C'est ce décret, légèrement amendé, complété ou modifié par la suite, qui est le texte fondateur de l'Ordre actuel.

Observons que l'Ordre des Palmes académiques est un Ordre ministériel, sans dignitaires. À la différence des deux Ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite, il ne comporte ni grands-officiers, ni grands-croix.

Son conseil de l'Ordre, dont les membres sont commandeurs de droit, est institué par le ministre de l'Éducation nationale, un membre du conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur, les directeurs et le secrétaire général du ministère. Le secrétariat du conseil est assuré par le chef de cabinet du ministre. Ce conseil de l'Ordre donne son avis sur les nominations et promotions, veille à l'observation des statuts et règlements, est consulté si nécessaire pour toute modification législative ou réglementaire. Le contingent annuel de promotions est fixé à 5000 chevaliers, 2500 officiers et 250 commandeurs, et à titre exceptionnel 50 commandeurs, 200 officiers, 500 chevaliers.

La conception des médailles a été confiée à Raymond Subes, sculpteur qui travaillait le fer forgé dans un style épuré, jugé, particulièrement harmonieux et décoratif à l'époque.

L'insigne officiel des Palmes académiques, frappé dans les ateliers de la Monnaie de Paris, sera désormais symétrique. Le laurier et l'olivier ont disparu.

La croix de chevalier consiste en une double palme de 35 mm de hauteur en argent, aux feuilles émaillées de violet, suspendue à un ruban moiré violet de 22 mm de largeur.

La croix d'officier en une double palme de 35 mm en or, suspendue à un ruban avec rosette de 22 mm.

La croix de commandeur, dont les palmes sont de 60 mm de hauteur en or, est suspendue à une cravate ; les palmes sont surmontées d'une couronne (ou bélière) constituée de six bouquets de trois feuilles de laurier. Le laurier est donc désormais réservé aux commandeurs.

Il était aussi précisé : « Le ruban, seul, peut être porté sans décoration, les officiers portent une rosette, les commandeurs une rosette posée sur un galon d'argent. »

La V^e République

Le décret du 4 octobre 1955 fut revisité à de nombreuses reprises. En 1962, notamment, l'article 2 fut ainsi reformulé : « L'Ordre des Palmes académiques est destiné à honorer les mérites des

personnes relevant du ministère de l'Éducation nationale. En dehors de l'Université, il peut également distinguer les personnes qui rendent des services importants au titre de 'une des activités de l'Éducation nationale et les personnalités éminentes qui apportent une contribution exceptionnelle à l'enrichissement du patrimoine culturel ».

En 1963, le général De Gaulle, inquiet de la prolifération de décorations aussi nombreuses que diverses, et sollicité par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, décida de supprimer dix-sept décorations de différents ministères et de les remplacer par une décoration unique, l'Ordre national du Mérite, créé officiellement le 3 décembre 1963. Seuls furent conservés les Ordres des Palmes académiques, du Mérite agricole, du Mérite maritime et des Arts et Lettres.

Quarante ans plus tard, en 2003, la préséance des décorations fut fixée officiellement. Compte tenu de la création des Palmes universitaires par Napoléon, les Palmes académiques restèrent le premier des ordres ministériels et le troisième des ordres nationaux civils.

Quant à l'Association des membres de l'Ordre des Palmes académiques (l'Amopa), elle fut créée en 1962, à l'initiative de Monsieur l'inspecteur général César Santelli, premier président. L'assemblée générale eut lieu le 30 octobre au ministère de l'Éducation nationale.

Le 26 septembre 1968, régie par la loi de 1901 et placée sous le haut patronage du Président de la République, du ministre de l'Éducation nationale et du Grand chancelier de la Légion d'honneur, elle fut reconnue d'utilité publique.

Ses présidents successifs, après M. César Santelli, ont été MM. les inspecteurs généraux Émile Prigent et Jacques Treffel, Mme Marguerite-Marie Treffel, chargée de mission d'inspection générale et actuellement M. Michel Berthet, professeur agrégé.

De 1973 à 2008, M. Jacques Treffel a été un président charismatique ayant beaucoup contribué au développement et au rayonnement de l'association en France et à l'étranger.

L'Amopa forte de 23 500 adhérents en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer, et sur les cinq continents, cherche à promouvoir des valeurs humanistes conformément à sa noble devise « Servir et partager ». Elle s'est fixée pour vocation et pour objectifs :

L'action pour le prestige et le rayonnement de la décoration.

L'organisation d'actions éducatives en faveur de la jeunesse.

La défense et la promotion la langue et la culture françaises.

L'institution en son sein d'œuvres d'entraide et d'assistance.

L'organisation de réunions et de manifestations culturelles, destinées à resserrer, au sein des sections, les liens d'estime et de fraternité.

Notre éminent collègue Robert Giannoni a dit fort justement et fort brillamment que l'Amopa était « le

corps vivant des Palmes académiques », ce qui correspond, aujourd'hui, à une réalité que chacun peut constater.

Le dernier acte de la longue et dense histoire des Palmes académiques a été écrit au printemps 2002, avec le décret du 19 avril qui reprend les dispositions antérieures, avec certaines modifications:

Aux augmentations du contingent annuel attribué aux différents grades, qui est fixé à 7570 chevaliers, 3785 officiers et 280 commandeurs, sans contingent supplémentaire.

La nomination au Conseil de l'Ordre du doyen et du chef de service de l'Inspection générale.

Les anciennetés de service : 10 ans pour le grade de chevalier, 5 ans pour le grade d'officier et 3 ans pour le grade de commandeur.

La procédure disciplinaire pouvant conduire aux sanctions de suspension ou d'exclusion.

La promotion des étrangers qui peuvent être admis directement à tous les grades en fonction de leur personnalité et des services rendus (le Prince Albert de Monaco a été promu directement commandeur).

C'est à ce nouveau décret que les décisions et les nominations sont aujourd'hui soumises.

Conclusion

Alors aujourd'hui, après cette longue histoire, qui, depuis plus de deux siècles, peut apparaître parfois comme un très modeste reflet de notre histoire nationale, que peut-on dire ?

Depuis la création de l'Ordre, ses statuts (dont l'usage a confirmé la sagesse) paraissent à l'abri de tout bouleversement ou modification importante. L'intérêt ou le ruban violet ne décroît pas ; la cravate est respectée... même si Marcel Pagnol l'a brocardée dans *Topaze* avec d'autant plus d'ironie boudeuse qu'il était lui-même commandeur !

Les Palmes sont portées lors des manifestations ou cérémonies les plus prestigieuses : Léopold Sédar Senghor portait la cravate de commandeur lors de son élévation au grade de docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, le 16 novembre 1961, le professeur Louis Néel également lors de la remise du prix Nobel de physique, le 10 décembre 1970.

Dans la conscience collective, les Palmes académiques demeurent un symbole du savoir, du talent littéraire et artistique, peut-être aussi d'une certaine part de réussite sociale qui ne doit rien à l'argent ; elles symbolisent aussi le dévouement, de quelque nature qu'il soit, à l'instruction et à la formation des jeunes et des adultes. Les Palmes honorent aussi bien l'agent de lycée, la secrétaire, le professeur des écoles, le professeur d'une grande université, un chef d'entreprise, un officier ou un artiste.

En terminant, permettez moi d'exprimer le souhait que, pour ce qu'elles représentent et symbolisent, les Palmes académiques continuent encore très longtemps, à honorer et récompenser un engagement personnel au service la nation, pour l'éducation, la formation et la culture.

